

---

## AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'ORGE-YVETTE

DOCUMENT DU 25 MARS 2022

---

Au titre de l'approbation du SAGE révisé par arrêté inter-préfectoral en date du 02 juillet 2014 et suivant le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006, la CLE du SAGE Orge-Yvette se doit d'émettre un avis sur les projets impactant la ressource en eau et les milieux aquatiques associés.

**OBJET DE L'AVIS DE LA CLE DU SAGE :**

**DOSSIER D'AUTORISATION  
– RESTAURATION DU RU D'ANGOULEME ET DU BASSIN DE BARATAGE–  
COMMUNE DE BURES SUR YVETTE**

### Consultation de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Orge-Yvette

Pour rappel, les documents d'urbanisme tels que les PLU doivent être compatibles avec les exigences réglementaires du SAGE Orge-Yvette, qui précise localement les enjeux à prendre en compte. Ainsi, au regard des problématiques liées notamment à la préservation des zones humides et à la gestion des eaux pluviales, la CLE peut être consultée lors de la révision des PLU, mais aussi lors des projets d'urbanisme impactant la ressource en eau et les milieux aquatiques. **Enfin, la CLE du SAGE est en charge d'émettre des avis sur les dossiers soumis à autorisation de la CLE.**

Concernant le dossier soumis à autorisation, relatif au projet de restauration du ru et du bassin de Baratage et porté par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), la CLE a bien été saisie par la Direction départementale des territoires de l'Essonne (DDT 91) le 9 février 2022.

Les éléments transmis sont les suivants :

- Dossier Loi sur L'Eau + annexes

### Analyse de la compatibilité du projet avec le SAGE Orge-Yvette – Enjeux / Dispositions du PAGD

Le SIAHVY a déposé auprès du guichet unique de l'eau de la DDT 91 un dossier de demande d'autorisation en date du 7 avril 2021.

**La CLE du SAGE, concernant ce dossier, émet l'avis suivant :**

*Afin de faciliter la lecture de cet avis, les remarques et recommandations dont doit tenir compte le SIAHVY dans son dossier réglementaire seront regroupées par thématique, où seront rappelés les objectifs principaux du SAGE Orge-Yvette inscrits au PAGD, et synthétisées dans le présent document par les sigles ➔.*

### Caractéristique du projet :

Le projet en question a pour objet la restauration du ru d'Angoulême et du bassin de Baratage, situé sur les communes de Bures sur Yvette et Gometz-le-Châtel.

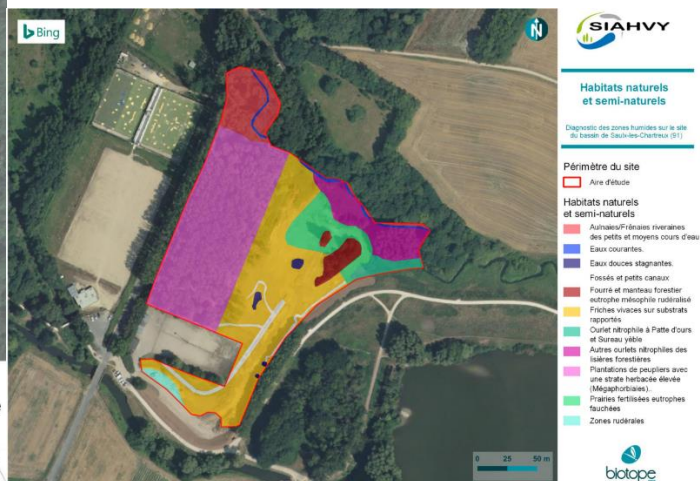
L'aménagement consistera à replacer le ruisseau dans son lit d'origine, ce qui permettra de requalifier le bassin du Baratage en ouvrage de stockage de crues.

Les travaux auront un impact de 1025 m<sup>2</sup> sur la zone humide identifiée sur le site, ce qui implique la mise en place de mesures de compensation.

Un site potentiel de compensation a été retenu sur la commune de Saulx-les-Chartreux.



Bassin de Baratage



Site de compensation

## **Enjeu : Fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides**

### **CE.4 : Contribuer à la définition et à la continuité des trames bleue et verte**

Les porteurs de programmes d'actions locaux travaillant à l'étude des principes, des critères de définition de la trame bleue et à la prise en compte des continuités écologiques au sein des trames verte et bleue (milieux humides, zones de transition, ...) assurent une concertation régulière avec la Région Ile-de-France et la DRIEE Ile-de-France.

Le SRCE a été adopté le 21 octobre 2013 par arrêté du préfet de région. Un appui sera apporté auprès des élus locaux dans la traduction des enjeux de continuités dans les documents d'urbanisme et de projets d'aménagement.

### **CE.7 : Poursuivre les opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau dans le cadre des programmes d'action locaux**

Les programmes d'action locaux déclinés sur le bassin versant incluent, dans leur programme, des opérations de restauration voire de renaturation des cours d'eau en adéquation avec les altérations identifiées sur les différents secteurs géographiques du SAGE.

## **ZH.2 : Prise en compte des zones humides dans les projets d'aménagement**

*Les projets d'aménagement intègrent l'objectif de préservation des zones humides, de leurs fonctionnalités et des services rendus afférant. Ainsi ils sont conçus de manière à réduire l'impact sur les zones humides, leurs fonctionnalités et leur service rendu. La carte ZH ci-jointe localise les zones humides connues et les enveloppes potentielles de présence de zones humides. Ce recensement est non exhaustif et n'est pas opposable pour définir le caractère non humide d'un territoire. Dans les enveloppes d'alerte, il sera fait recours à une caractérisation du territoire par une identification selon les critères définis par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides. Les aménagements devront notamment préserver les enjeux spécifiques des zones humides prioritaires identifiées à la carte ZH2.*

### **L'article 3 du règlement du SAGE encadre les installations, ouvrages, travaux ou activités entraînant l'impact ou la destruction de zones humides**

*Dans le cas où les projets d'aménagement impactant les zones humides sont autorisés, le pétitionnaire devra :*

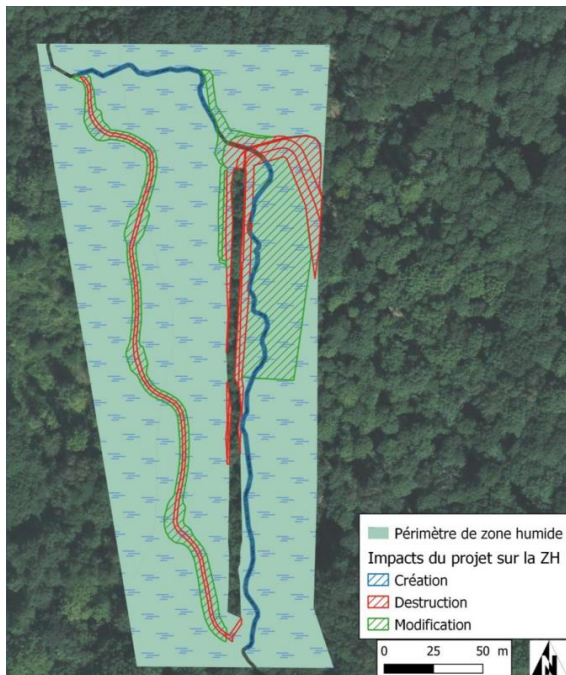
- 1. chercher à éviter le dommage causé aux zones humides (mesures d'évitement) ;*
- 2. chercher à réduire l'impact sur les zones humides, leurs fonctionnalités et leurs services rendus (mesures correctrices) ;*
- 3. s'il subsiste des impacts résiduels, ensuite et seulement, compenser le dommage résiduel identifié.*

*Les aménagements devront préserver les enjeux spécifiques des zones humides prioritaires identifiées à la carte ZH2.*

*Les mesures compensatoires doivent obtenir un gain équivalent en termes de biodiversité (présence d'espèces remarquables, rôle de frayère à brochets, ...) et de fonctions hydrauliques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration, rétention du carbone, ...), en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. A cet effet, elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles (restauration, reconnections, valorisation, meilleure gestion...) ou la création d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau. A défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue.*

*Les mesures compensatoires font l'objet d'un suivi écologique post-travaux et d'une évaluation de leur efficacité selon des modalités définies par le préfet. Il est par ailleurs rappelé que la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est soumise à une autorisation préalable de dérogation prévue par l'article L411-2 du Code de l'Environnement.*

### Impacts sur la zone humide du site du Baratage :



Les travaux de restauration (terrassement, agrandissement du bassin, reprofilage du lit et des berges, accès chantier...) engendreront un déboisement et aura un impact sur **1025 m<sup>2</sup>** de zones humides, malgré des dispositions prises afin d'éviter ou réduire les impacts.

PJ 5 Résumé Non-Technique p 8 : « Le projet s'insérant au sein d'une zone humide, des adaptations du projet ont été mises en œuvre pour limiter ses impacts : appuie sur les maçonneries existantes pour confectionner les berges de l'ouvrage projeté ; absence d'intervention sur toute la moitié amont du bassin. En outre, l'entreprise de travaux sera tenue de respecter strictement le protocole d'intervention permettant de procéder à la réalisation des aménagements sur un tracé restreint. Un balisage sera mis en place sur les zones dans lesquelles aucune intervention ne devra être réalisée. Les travaux auront lieu en dehors des épisodes pluvieux et des épisodes de crues ».

- ➔ La CLE du SAGE approuve le projet de réhabilitation du site du Baratage qui permettra d'améliorer plusieurs aspects environnementaux :
- Restauration du cours d'eau dans son lit initial (reconnexion à sa nappe d'accompagnement)
  - Rétablissement de la continuité écologique
  - Amélioration de la protection contre les inondations en aval grâce à la réutilisation/agrandissement du bassin existant en tant que capacité de stockage (crue d'occurrence vicennale)

### Les mesures de compensation :

L'atteinte sur la zone humide sera compensée en partie sur site par la mise hors d'eau du tracé actuel du ru, ce qui recréera à terme **280 m<sup>2</sup>** de zone humide au droit du projet.

Un site potentiel a été identifié à Saulx-les-Chartreux pour répondre à la nécessité de compenser les **745 m<sup>2</sup>** restant.

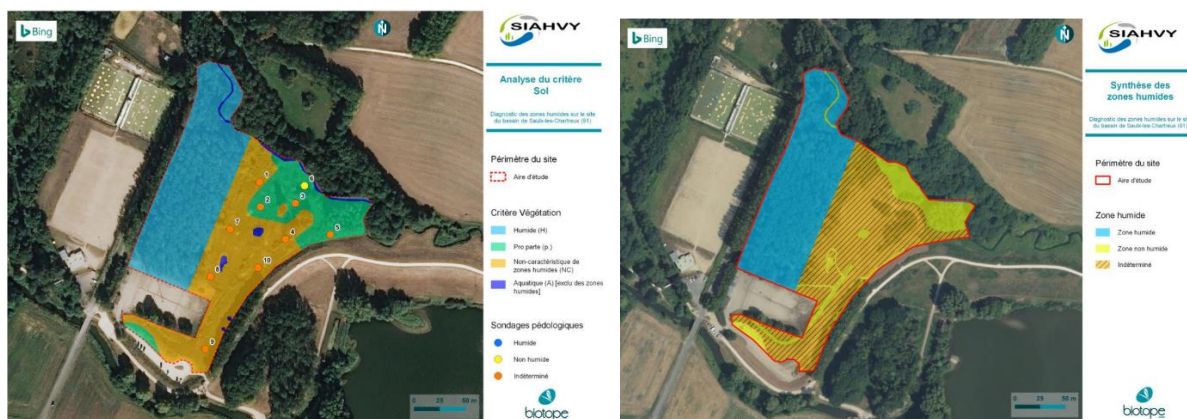
Etude d'incidence p 84 : « Comme indiqué précédemment, le site impacté et le site de compensation étant localisés dans deux bassins versants différents, le ratio de compensation a été fixé initialement à 1,5. L'action de compensation visant à la création d'un boisement est une mesure à temporalité élevée. En effet, les forêts mettent 20 à 30 ans afin qu'elles puissent remplir leurs fonctions écologiques globales et assurer leur rôle paysager. En ce sens, afin d'absorber les aléas pouvant être générés par cette temporalité, un ratio de compensation à 1,7 a finalement été préféré pour la simulation et l'analyse des pertes et gains fonctionnels. Sur cette base, c'est une surface à minima de 0,126 ha de zone humide qui doit être créée en compensation des 745 m<sup>2</sup> détruit et non compensé sur le site du Baratage ».



### Le site de compensation :

Le diagnostic fonctionnel réalisé par le bureau d'étude BIOTOPE (annexe 8) sur l'aire d'étude de 2,92 ha pour recevoir les aménagements compensatoires.

- Le critère végétation a permis d'identifier 1,239 ha de zone humide sur l'aire d'étude, correspondant en grande partie à une peupleraie.
- Sur le reste du terrain : le critère sol, inapplicable du fait des refus essuyés lors des sondages pédologiques, n'a pas permis d'identifier de zone humide sur la surface restante. Cependant ces difficultés sont dues à la nature du sol constitués de remblais (anthrosols), qui ne sauraient correspondre à un sol caractéristique d'une zone humide (annexe 8, p 39).
- Il est à noter que la présence de plantes invasives a été relevée (annexe 8, p 18).



Ainsi une zone de compensation favorable de 0,95 ha a été ciblée, où sera recrée une zone humide. Deux phases sont prévues à cet effet :

- décaissement de manière à retrouver le niveau altimétrique du terrain naturel.
- végétalisation par la création d'une aulnaie-frênaie alluviale et d'une frange de magnocariçaie



- La CLE du SAGE valide le choix du site de compensation car :
- Le caractère non-humide y est démontré malgré les difficultés d'étude du sol.
  - La zone humide nouvellement créée par l'implantation d'une aulnaie-frênaie et magnocariçaie sera connectée et insérée avec celle existante sur site, ce qui est bénéfique d'un point de vue de la continuité écologique.
  - Ce reboisement permet de compenser le défrichage sur le site du Baratage
  - 0,95 ha de zone humide seront restaurés, pour un besoin de 0,126 ha, ce qui correspond à une compensation à hauteur de 750% de la surface impactée.

### Avis de la CLE du SAGE Orge-Yvette

Suivant l'ensemble des remarques reçues à ce jour, la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette émet sur projet de restauration du ru et du bassin de Baratage, sur la commune de Bures sur Yvette et porté par le SIAHVY, **un avis favorable, ce projet améliorant nettement les fonctionnalités hydromorphologiques et écologiques du site visé.** Le site de compensation choisi, ainsi que les actions qui y seront menées, permet aussi d'y améliorer significativement les fonctionnalités écologiques du milieu.

La CLE du SAGE souligne que ce projet de renaturation présente clairement les choix retenus à travers les études réalisées. Il détail également clairement les dispositions de suivi et d'entretien après travaux sur les deux sites concernés.

Jean-Luc JANNIN



Président de la CLE Orge-Yvette